



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification**

ARRÊTÉ

Portant organisation et ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cannes en vue de la réalisation du projet de renouvellement urbain en entrée Sud du quartier de la Frayère

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et l'article R.153-16,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu la délibération n°32 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L), en date du 29 septembre 2022, prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cannes afin de permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier de la Frayère,

Vu la décision n°CU-2022-3274 du 20 décembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe PACA), laquelle dispense d'évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du P.L.U. de Cannes liée à la présente déclaration de projet,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 10 mars 2023,

Vu la décision n°E23000009/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 30 mars 2023, portant désignation du commissaire enquêteur, Mme Françoise ROUXEL, Urbaniste des Territoires, pour conduire la présente l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Cannes à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et responsable du projet

Il sera procédé à une enquête publique concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de Cannes en vue de la réalisation du projet de renouvellement urbain en entrée Sud du quartier de la Frayère.

Cette enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du P.L.U. de Cannes.

Ce projet fait partie d'une opération plus globale de rénovation urbaine du quartier de la Frayère au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La personne responsable du projet est :

**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays
de Lérins
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
CS 50 044 – 06414 Cannes Cedex**

Article 2 – Durée, date et siège de l'enquête

L'enquête se déroulera sur une durée de **30 jours** consécutifs sur le territoire de la commune de Cannes :

du jeudi 8 juin 2023 à 9h00 au vendredi 7 juillet 2023 à 17h00.

Le siège de l'enquête est :

**Hôtel de Ville Annexe « Ferrage », Service Urbanisme (2ème étage),
31, boulevard de la Ferrage
06400 CANNES**

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend le dossier de déclaration de projet, lequel porte sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du P.L.U de Cannes, ainsi que les pièces exigées à l'article R123-8 du code de l'environnement : avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale, les avis réglementaires des services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier consignés dans le procès verbal de réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 10 mars 2023.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête susmentionnée, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

- sur **support papier** au siège de l'enquête susvisé (**Hôtel de Ville Annexe « Ferrage » de Cannes (2ème étage), du lundi au vendredi de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 17h00.**
- sur **support informatique** : un accès gratuit au dossier sera garanti par un **poste informatique mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville Annexe « Ferrage » de Cannes, aux jours et horaires d'ouverture précités au présent article.**

Une **version numérique** du dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête, 7jours/7 et 24h/24 sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Les sites internet suivants assureront un renvoi vers le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :

- site internet de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins : **<https://cannespaysdelerins.fr/>**
- site internet de la commune de Cannes : **<https://www.cannes.com/fr/mairie.html>**

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

Article 5 – Dépôt des observations et propositions

Les observations et propositions pourront être consignées pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête susvisé (**Hôtel de Ville Annexe « Ferrage » de Cannes -2ème étage), du lundi au vendredi de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 17h00.**

Ce registre à feuillets non mobiles sera, ouvert par le maire ou son représentant, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Madame le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Cannes en vue de la réalisation du projet de renouvellement urbain en entrée Sud du quartier de la Frayère.

**Hôtel de Ville Annexe « Ferrage » de Cannes (2ème étage)
31, boulevard de la Ferrage
06400 CANNES**

Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 7 juillet 2023 à 17h00.

Des observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : **ddtm-ep-dp-mec-Cannes-LaFrayère@alpes-maritimes.gouv.fr**

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site des services de l'État des Alpes-Maritimes, dans les meilleurs délais, à l'adresse suivante : **<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>**

Des observations écrites pourront également être consignées sur un registre complémentaire mis à disposition du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Article 6 – Permanences du commissaire-enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, cinq permanences seront assurées par Mme le Commissaire Enquêteur sur le site du projet :

**Maison du Projet « Nouvelle Frayère »,
Résidence Sainte-Jeanne – bâtiment N (rez-de-chaussée)
15 avenue des Buissons Ardents
06150 CANNES LA BOCCA,**

et, selon le calendrier suivant :

Jours	Horaires
Jeudi 8 juin 2023.	De 11h00 à 15h00
Mardi 13 juin 2023.	De 14h00 à 18h00
Jeudi 22 juin 2023.	De 10h00 à 14h00
Vendredi 30 juin 2023.	De 13h00 à 17h00
Vendredi 7 juillet 2023.	De 12h00 à 16h00

Article 7 – Affichage et publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera publié :

- par le Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans les journaux « **Nice Matin** » et « **La Tribune Côte d'Azur** », diffusés dans le département.

- par **voie d'affichage en mairie Principale de Cannes ainsi qu'en mairies annexes Ferrage, Bocca et Ranguin, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête**. L'accomplissement de ces formalités incombe au maire de Cannes, et devront être certifiées par l'autorité compétente.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, la C.A.C.P.L., à **l'affichage du même avis sur le lieu de l'opération, visible de la voie publique**. Il adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

L'avis d'ouverture d'enquête précité, sera mis en ligne sur les sites internet de la C.A.C.P.L. et des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Article 8 – Clôture de l'enquête. Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, **soit le vendredi 7 juillet 2023 à 17h00**, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dans les **huit jours** suivant la clôture du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit son **Rapport**, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement et consigne dans un document séparé, ses **Conclusions motivées sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de Cannes**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Article 9 - Transmission et publication du Rapport et des Conclusions du commissaire enquêteur

Dans le **délai de 30 jours** à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'Autorité organisatrice de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le Rapport et les Conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Une copie du Rapport et des Conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au Président de la C.A.C.P.L. en tant que responsable du projet dès réception,
- adressée par le Préfet au maire de la commune de Cannes, lieu de l'enquête, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique,
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement urbanisme et paysages – pôle aménagement et planification),
- rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le site internet de la C.A.C.P.L. rendra public par voie dématérialiser pendant un an ces documents et assurera un renvoi vers le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis par la C.A.C.P.L., en tant qu'autorité chargée de la procédure, à l'organe délibérant de la commune de Cannes, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet pourra approuver mise en compatibilité du plan et notifiera sa décision au maire de Cannes dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Grasse, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la C.A.C.P.L. et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressé, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 11 MAI 2023

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS